



## Plan de protection pour la réalisation des examens finals dans les écoles du degré secondaire supérieur

### 1 Introduction

Le plan de protection décrit les exigences que les écoles du degré secondaire supérieur doivent garantir afin de respecter les dispositions de protection de l'OFSP destinées à lutter/endiguer le COVID-19. Ses dispositions régissent la situation spécifique des examens finals. Elles déterminent les mesures de protection que les écoles doivent prendre, en tenant compte des réalités locales, pour assurer la protection de la santé des personnes candidates et du personnel de l'école.

#### 1.1 But des mesures

Ces mesures ont pour objectif de protéger les personnes candidates, le personnel de surveillance et le personnel administratif d'une infection au nouveau coronavirus. Elles visent également à assurer la meilleure protection possible aux personnes vulnérables.

#### 1.2 Principe fondamental pour prévenir la transmission

Le plan de protection tient compte des trois principes fondamentaux pour prévenir la transmission :

- > Respect des distances, propreté, désinfection des surfaces et hygiène des mains
- > Protection des [personnes vulnérables](#)
- > Mesures de quarantaine et d'isolement pour les personnes malades et leurs contacts

### 2 Mesures

#### 2.1 Mesure « Respect des distances »

Sur le lieu de l'examen (y compris à l'arrivée et au départ), toutes les personnes candidates ainsi que le personnel de l'école gardent une distance de deux mètres entre eux.

##### 2.1.1 Marquages

Zones de circulation : En arrivant sur le terrain de l'école, les entrées, les sorties et les flux intérieurs sont clairement balisés. Des **marquages au sol ou des barrières** sont utilisés pour garantir le respect de la distance de deux mètres et canaliser le flux de personnes. Dans la mesure du possible, les flux de personnes entrantes et sortantes sont optimisés pour éviter les rassemblements.

Toilettes : Si nécessaire, des précautions (par exemple des barrières) seront prises pour assurer la distance de deux mètres dans les toilettes. L'accès aux toilettes sera limité.

##### 2.1.2 Salles d'examen

Dans chaque salle d'examen, les personnes candidates disposeront d'une place d'examen d'au moins **4m<sup>2</sup>**. L'organisation de l'examen minimise le mouvement de personnes dans la salle pendant l'examen.

En règle générale, chaque candidat et candidate se voit attribuer une place d'examen fixe. Celle-ci ne change pas pendant la session d'examen. Sont exclus les examens qui nécessitent l'utilisation de salles spéciales ou une organisation particulière (spécifique à la branche).

Dans la mesure du possible, les examens doivent être effectués dans plusieurs salles d'examen (5 salles de 12 places chacune valent mieux qu'une grande salle de 60 places).

Des listes de noms identifient les places d'examen et assurent ainsi la traçabilité en cas de mesures de quarantaine.

### **2.1.3 Limitation du flux de personnes et des rassemblements**

Le flux de personnes vers les salles d'examen doit être organisé de manière à éviter le rassemblement de personnes devant les entrées, dans les couloirs ainsi que devant et dans les salles d'examen. Mesures à prendre :

- > Déplacer les files d'attente à l'extérieur
- > Baliser les files d'attente dans les couloirs avec des marquages au sol (voir 2.1.1)
- > Garder en principe les portes ouvertes (sauf dans les salles d'examens durant les épreuves)
- > Précautions particulières pour éviter le rassemblement de personnes

## **2.2 Propreté et désinfection**

Les écoles prennent des précautions quant à la propreté, l'hygiène des mains et la désinfection des surfaces. Une formation appropriée du personnel et des personnes candidates est garantie. Un nombre suffisant de distributeurs de désinfectant doit être mis à disposition à l'entrée de l'école. Les salles d'examens disposent de désinfectant.

### **2.2.1 Hygiène des mains**

Les personnes candidates doivent se laver les mains en entrant dans l'école en utilisant les stations de désinfection. L'élève peut par ailleurs se désinfecter les mains avec du désinfectant en entrant dans la salle d'examen.

Toute forme de contact physique entre les personnes candidates avant ou pendant les examens doit être évitée (y compris l'échange de matériel d'examen (stylos, etc.)). Les écoles veilleront à ce qu'un petit nombre de stylos de rechange soient disponibles.

### **2.2.2 Nettoyage**

Les écoles veillent à ce que les surfaces (bureaux, poignées de porte et de fenêtre, interrupteurs, rampes d'escaliers, distributeurs de boissons...) soient nettoyées avant ou après chaque examen.

Les toilettes sont nettoyées si possible plusieurs fois par jour. Les surfaces qui ont été touchées par plusieurs personnes sont également nettoyées quotidiennement. Les poubelles des lavabos sont vidées régulièrement.

Les déchets seront éliminés de manière appropriée (éviter de toucher les déchets, se laver les mains ensuite).

Les personnes chargées de la surveillance se nettoient les mains après avoir collecté les examens. Une plus grande hygiène dans la manipulation du papier n'est pas nécessaire.

### 2.2.3 Aération

Les salles d'examen sont aérées régulièrement (toutes les 30 minutes environ) et assez longtemps pour assurer un échange d'air suffisant.

### 2.3 Mesure de protection des personnes vulnérables / cadre sécurisé pour les examens

L'ordonnance fédérale, annexe 6, énumère les personnes vulnérables :

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html#app6ahref0>

Ces personnes **ne participent pas** à l'examen dans le cadre « standard » décrit ci-dessus (tant les élèves que le personnel enseignant ou les personnes chargées de la surveillance).

Les personnes candidates qui font partie des personnes à risque selon l'annexe 6 de l'*Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) du Conseil fédéral* (Ordonnance 2 COVID-19) doivent être autorisés à passer les examens dans un **cadre sécurisé** (règles de distance particulièrement strictes dans la salle, désinfectant disponible sur place, les personnes chargées de la surveillance portent des masques, le mélange des personnes est évité). Les écoles règlent l'obligation de déclaration préalable pour ces personnes.

Les mesures de protection du « cadre sécurisé » de l'examen s'appliquent aux personnes candidates vivant dans un ménage avec des personnes vulnérables.

Une **attestation médicale** doit être présentée pour toute déclaration de vulnérabilité de l'élève ou d'un membre de son foyer ("La personne xy appartient à un groupe à risque selon l'Ordonnance 2 COVID-19, Art. 10b").

### 2.4 Mesures organisationnelles

Les examens oraux sont organisés selon les mêmes principes.

Le début des examens écrits peut être "échelonné" pour éviter le regroupement de personnes.

Il convient de prévoir suffisamment de temps pour permettre un accès sécurisé au bâtiment d'examen.

Les écoles peuvent prendre des dispositions organisationnelles supplémentaires.

### 2.5 Isolement et quarantaine (contexte général)

Les personnes qui présentent des symptômes du COVID-19 doivent se placer en isolement et se faire tester conformément aux recommandations de l'Office fédéral de la santé publique et aux directives et instructions des autorités sanitaires cantonales (Cf. [mesures d'isolement et de quarantaine](#)).

Les personnes qui ont eu des contacts étroits avec une personne malade du COVID-19 (p. ex. dans le cadre de la vie familiale ou d'autres relations étroites) doivent se placer en quarantaine conformément aux recommandations en vigueur de l'OFSP et aux directives et instructions des autorités sanitaires cantonales.

Les relations qui ont lieu à l'intérieur de l'école n'entrent en principe pas dans la définition de contact étroit pour autant que les règles soient respectées. Cependant, si des cas de maladie rapprochés surviennent au sein d'un établissement de formation, il est de la responsabilité des autorités sanitaires cantonales de procéder conformément à la définition de contact étroit et de

mettre en œuvre la quarantaine. Le cas échéant, des mesures doivent être prises pour séparer des groupes définis au sein de l'établissement afin d'éviter que d'autres cas n'apparaissent.

## **2.6 Information / Instruction**

### **2.6.1 Personnel**

Le personnel affecté à l'examen (y compris les expert-e-s) recevra des instructions adéquates afin de respecter/mettre en œuvre les mesures.

### **2.6.2 Personnes candidates**

Les personnes candidates doivent être informées avant l'examen afin que les mesures de protection soient effectivement mises en œuvre. Les éléments suivants doivent être communiqués :

- > [Rappel des règles OFSP.](#)
- > Informations sur l'arrivée (respecter la distance de deux mètres dans les transports publics, éventuellement utiliser un masque, si possible passer à la mobilité douce). Informations sur le départ (ne pas rester sur les lieux de l'école).
- > Respect de la règle des distances (avant, pendant et après l'examen).
- > Principe de l'autocontrôle responsable : Toute personne présentant des symptômes/une température élevée (valeur indicative > 37,5 °C) le signale à l'école et reste à la maison.
- > Informations sur la réglementation des examens de rattrapage.
- > Nécessité de la désinfection des mains : Il n'est pas nécessaire d'apporter son désinfectant personnel pour les mains, mais autorisé.
- > Pas d'échange d'objets (stylos, crayons...) entre les élèves.
- > Les personnes qui le souhaitent peuvent porter un masque (mais ce n'est pas obligatoire et les masques ne sont pas fournis par l'école).
- > Informations sur l'obligation de signaler les personnes vulnérables.
- > Information sur l'interdiction des rassemblements de plus de cinq personnes (en dehors des cours).
- > Sauf autorisation particulière, l'utilisation des ascenseurs est interdite.
- > Nécessité de continuer à éviter les contacts non nécessaires avec les personnes vulnérables (également en dehors de l'établissement de formation).

## **2.7 Personne candidate ou employé-e présentant des symptômes COVID-19 pendant l'examen**

Les personnes qui présentent des symptômes du COVID-19 doivent rentrer à la maison et sont invitées à contacter un médecin par téléphone. Elles recevront un masque pour le retour à la maison.

## **2.8 Exécution**

Les écoles du degré secondaire supérieur veillent à l'exécution correcte de ces mesures de protection sur leurs sites.

## 2.9 Entrée en vigueur

Ce plan de protection entre en vigueur le 18 mai 2020 et s'applique à la session d'examens de 2020.



François Piccand  
Président de la Commission cantonale des examens du S2